

MODÈLE DE CONVENTION : CABINET PRIVÉ, CLSC ET UMF

MODÈLE DE CONVENTION

ENTRE

LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CSSS)

ET

LE MÉDECIN PARTENAIRE EXERÇANT SA PROFESSION
DANS UN CABINET PRIVÉ, DANS UN CLSC OU DANS UNE UMF

CONCERNANT LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS UN CABINET PRIVÉ,
DANS UN CLSC OU DANS UNE UMF D'UNE INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE
EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE (IPS-SPL) OU D'UNE CANDIDATE INFIRMIÈRE
PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE (CIPS-SPL)

CONVENTION ENTRE LE MÉDECIN PARTENAIRE

ET

LE CSSS

**À L'ÉGARD DE L'INTÉGRATION
D'UNE INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE
EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE (IPS-SPL) OU D'UNE CANDIDATE INFIRMIÈRE
PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE (CIPS-SPL)
DANS UN CABINET PRIVÉ, DANS UN CLSC OU DANS UNE UMF**

INTERVENUE ENTRE D'UNE PART :

CSSS _____, personne morale légalement constituée ayant son siège social
au _____
à _____ ;

Ci-après appelée : « le CSSS »

ET D'AUTRE PART :

Le ou les médecin(s) partenaire (s) :

exerçant leur profession dans le(s) lieu(x) de dispensation suivant (s) :

Ci-après appelé individuellement ou
collectivement : « le médecin partenaire »

CONSIDÉRANT la responsabilité dévolue à un CSSS aux termes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) d'assurer la prestation de services de santé à la population de son territoire et notamment, d'offrir l'accès à des services de santé de première ligne;

CONSIDÉRANT que la prise en charge et le suivi d'un patient peuvent être assurés conjointement ou en complémentarité selon l'approche de collaboration interprofessionnelle par les médecins de famille d'un cabinet privé et une infirmière praticienne spécialisée en soins de

première ligne (IPS-SPL) ou une candidate infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne (CIPS-SPL);

CONSIDÉRANT la Lettre d'entente n° 229 intervenue entre le MSSS et la FMOQ concernant l'intégration de l'IPS-SPL dans un cabinet privé, dans un CLSC ou dans une UMF;

CONSIDÉRANT que le CSSS, après consultation auprès du chef du DRMG, peut offrir à des médecins d'un cabinet privé de son territoire les services professionnels d'une IPS-SPL en vue d'améliorer l'accessibilité aux services de première ligne;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la LSSS, un CSSS peut conclure des ententes avec les médecins de son territoire visant à améliorer l'offre de service à la population de son territoire et qu'à cet égard, un CSSS peut offrir à un cabinet privé, un CLSC ou à une UMF les services professionnels d'une IPS-SPL;

CONSIDÉRANT que le CSSS a offert au médecin partenaire¹ les services d'une IPS-SPL;

CONSIDÉRANT que le CSSS et le médecin partenaire ont convenu des modalités et du processus de sélection d'une IPS-SPL eu égard aux règles prévues dans les conventions collectives;

CONSIDÉRANT que le médecin partenaire a participé au processus de sélection et au choix de l'IPS-SPL ; IPS-SPL et intervenante aux termes de la présente convention (ci-après l'IPS-SPL);

CONSIDÉRANT qu'une entente de partenariat entre l'IPS-SPL et le médecin partenaire a été conclue afin de déterminer notamment, les modalités de collaboration entre l'IPS-SPL et le médecin partenaire pour l'exercice des activités médicales et l'organisation du travail;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule des présentes fait partie intégrante de la convention.

2.0 OBJET

2.1 La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intégration de l'IPS-SPL au sein d'un cabinet privé, d'un CLSC ou d'une UMF pour participer à l'offre de services à la population, le tout tel que définit à l'entente de partenariat intervenue entre le médecin partenaire et cette dernière.

3.0 RESPONSABILITÉS CONJOINTES

¹ Aux termes de la présente convention, il est entendu que toute référence à l'IPS-SPL inclut une CIPS-SPL

- 3.1** Les parties s'engagent conjointement à participer à l'évaluation de l'intégration de l'IPS-SPL au sein du cabinet privé, d'un CLSC ou d'une UMF.

4.0 ENGAGEMENTS DU CSSS

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Le CSSS reconnaît que la présente convention est conforme avec la répartition régionale des IPS-SPL et convenue avec les autorités régionales du réseau concernées en conformité avec les orientations ministérielles.
- 4.2 Le CSSS reconnaît que le médecin partenaire jouit d'une autonomie juridique et professionnelle lorsqu'il exerce en cabinet privé, en CLSC ou en UMF.
- 4.3 Aux fins des présentes, le CSSS fournit au cabinet privé, au CLSC et à l'UMF les services professionnels de l'IPS-SPL, y incluant une ou des IPS-SPL remplaçantes, et ce, en fonction des ressources disponibles, sur la base du nombre d'heures par semaine prévu à l'entente de partenariat conclue entre le médecin partenaire et l'IPS-SPL.
- 4.4 Les activités professionnelles liées à la pratique de l'IPS-SPL sont sous l'autorité fonctionnelle du médecin partenaire avec lequel elle a conclu une entente de partenariat. Le CSSS demeure l'employeur et l'agent payeur de l'IPS-SPL, et cette dernière est, et demeure, régie par les dispositions de la convention collective qui lui est applicable.
- 4.5 Le CSSS reconnaît que les activités professionnelles exercées par l'IPS-SPL au sein du cabinet privé, un CLSC ou une UMF sont définies et circonscrites dans l'entente de partenariat.
- 4.6 Sous réserve des stipulations prévues aux présentes, le CSSS s'engage à respecter l'organisation de travail et les libertés professionnelles et thérapeutiques du médecin partenaire et des autres médecins qui exercent leurs activités professionnelles au sein du cabinet privé, du CLSC et de l'UMF.

B) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CAS DE L'INTÉGRATION D'UNE IPS-SPL DANS UN CABINET PRIVÉ

- 4.7 Le CSSS reconnaît que le cabinet privé jouit d'une autonomie juridique pleine et entière.
- 4.8 Le CSSS s'engage à fournir au cabinet privé l'aide financière selon les conditions et modalités apparaissant à l'annexe I des présentes.

5.0 ENGAGEMENTS DU MÉDECIN PARTENAIRE

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le médecin partenaire reconnaît que le CSSS demeure l'employeur et l'agent payeur de l'IPS-SPL, et cette dernière est, et demeure, régie par les dispositions de la convention collective qui lui est applicable.
- 5.2 Le médecin partenaire a convenu d'une d'entente de partenariat avec l'IPS-SPL dont copie a été remise au CSSS et dont la date de prise d'effet est la même que la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
- 5.3 Le médecin partenaire s'engage à respecter l'organisation du travail de l'IPS-SPL tel que décrites dans l'entente de partenariat.
- 5.4 Le médecin partenaire identifié s'engage à informer le CSSS de toute modification à l'entente de partenariat concernant le nombre d'heures de travail de l'IPS-SPL ou concernant l'arrivée d'une autre IPS-SPL ou encore le départ ou de l'absence pour une période significative de l'une d'entre elles.

B) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CAS DE L'INTÉGRATION D'UNE IPS-SPL DANS UN CABINET PRIVÉ

- 5.5 Pendant la durée de cette convention, le médecin partenaire s'engage à respecter les conditions relatives à l'accueil et à l'intégration de l'IPS-SPL apparaissant à l'annexe I des présentes.
- 5.6 Pendant la durée de la convention, le médecin partenaire s'engage à fournir le soutien technique décrit à l'annexe I des présentes. Advenant une problématique reliée à la fourniture du soutien technique ci-dessus mentionné, le CSSS en avise le médecin partenaire pour qu'il fasse le nécessaire pour remédier à la situation.

6.0 RÉSILIATION

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Sous réserve des articles 6.0 et 7.0 des présentes, les parties ont le droit de résilier pour cause et en tout temps la présente entente si l'une ou l'autre des parties fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- 6.2 Dans tous les cas, la procédure de résiliation est précédée d'un avis de trois (3) mois, permettant à la partie présumée fautive de remédier aux défauts énoncés dans l'avis, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai.
- 6.3 Dans le cas prévu dans le paragraphe 6.2, la constatation du défaut équivaut à une mise en demeure.
- 6.4 Malgré les paragraphes 6.1 et 6.2, le médecin partenaire de l'IPS-SPL peut également mettre fin sans cause à la présente convention, s'il transmet un avis de résiliation d'au moins trois (3) mois au CSSS.

B) DISPOSITION SPÉCIFIQUE APPLICABLE DANS LE CAS DE L'INTÉGRATION D'UNE IPS-SPL DANS UN CABINET PRIVÉ

- 6.5 Suite à la résiliation de la convention, le CSSS récupère l'ameublement, le poste informatique et les fournitures médicales durables qu'il a mis à la disposition de l'IPS-SPL, sauf convention écrite contraire entre les parties.

7.0 PROCESSUS DE MÉDIATION

Advenant un différend qu'elles ne pourront résoudre entre elles, les parties conviennent de soumettre celui-ci à un médiateur qu'elles auront choisi conjointement.

8.0 COMMUNICATION

- 8.1 Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger courrier ou par poste ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée telles qu'indiquées ci-après :

À l'attention de :

A l'attention de :

- 8.2 Les parties aux présentes conviennent de rencontres statutaires minimales aux douze mois afin de valider et préciser les modalités de cette convention.

9.0 CESSION

- 9.1 Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable des parties.

9.2 Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix de la partie lésée, la résiliation de la convention. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession.

10.0 ANNEXE

10.1 Toute annexe à la présente convention en fait partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

11.0 INTERPRÉTATION

11.1 La nullité d'une disposition de cette convention ne peut emporter la nullité de toute l'entente à moins que l'application de celle-ci ne soit rendue impossible de ce fait.

12.0 MODIFICATIONS

12.1 La présente convention ne peut être modifiée que du consentement des parties.

13.0 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

13.1 La présente convention est d'une durée de trois (3) ans. Elle est renouvelable pour la même durée, à moins d'un préavis de non-renouvellement de six (6) mois de l'une ou l'autre des parties.

Elle prend fin automatiquement lors de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants:

- fin de l'entente de partenariat;
- cessation des activités du médecin partenaire au sein du cabinet privé, du CLSC ou de l'UMF.

Toutefois, la terminaison de la présente convention à l'endroit d'un médecin partenaire de l'IPS-SLP n'entraîne pas la résiliation de celle-ci à l'endroit des autres médecins partenaires de l'IPS-SPL signataires de la présente convention.

14.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction de l'IPS-SPL dans le cabinet privé, le CLSC ou dans l'UMF soit le

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de

Directeur général du CSSS

Médecin partenaire #1

Médecin partenaire #2

Médecin partenaire #3

DÉCLARATION

Je _____ reconnais avoir pris connaissance de la présente convention et m'engage à respecter les dispositions de cette convention qui me concernent.

Signature et Date

ANNEXE I

1- Conditions d'accueil et d'intégration d'une IPS-SPL dans un cabinet privé

- A) Pour chaque IPS-SPL exerçant ses activités professionnelles dans un cabinet privé à temps plein ou à temps partiel selon l'entente de partenariat, le soutien technique suivant est alloué au cabinet privé :

Au moment de l'intégration de l'IPS, le CSSS s'engage à fournir l'ameublement, le poste informatique et les fournitures médicales durables destinés aux activités professionnelles de l'IPS-SPL au sein d'un cabinet privé.

Le CSSS conserve la propriété des équipements. Il est entendu que les équipements fournis par le CSSS sont destinés à l'utilisation de l'IPS-SPL. Ils sont fournis, une seule fois en tout, peu importe le nombre de renouvellement de l'entente de partenariat entre un ou des médecins et une IPS-SPL et peu importe le nombre de sites exploités par le cabinet privé. Le même équipement est utilisé lorsqu'une IPS-SPL est remplacée par une autre IPS-SPL. Il est entendu que le CSSS procède au remplacement des équipements lorsque les besoins le justifient.

Malgré ce qui précède, si le cabinet privé possède déjà la totalité ou une partie des équipements nécessaires à l'intégration de l'IPS-SPL, le CSSS peut convenir d'un dédommagement n'excédant pas un montant maximal signifié au CSSS par le Ministère de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités à définir entre eux. En ce cas, une convention écrite doit être conclue à cet effet.

- B) Pour chaque IPS-SPL exerçant à temps plein (35 heures/semaine) dans un cabinet privé selon l'entente de partenariat, le soutien mensuel suivant est alloué au cabinet privé :

Mensuellement, une somme de 2 500 \$, est allouée pour couvrir l'ensemble des frais d'opération récurrents dont, notamment, les coûts du loyer, du secrétariat, du lien internet, de la ligne téléphonique, du télécopieur et des fournitures médicales à usage unique.

Malgré le paragraphe précédent, le comité paritaire prévu à la Lettre d'entente n° 229 ayant trait à l'intégration de l'IPS-SPL dans un cabinet privé peut ajuster la somme de 2 500 \$ allouée mensuellement pour tenir compte de toute modification à l'entente de partenariat ou à la présente convention concernant le nombre d'heures de travail de l'IPS-SPL ou concernant son départ ou son absence pour une longue période. En ce cas, le comité paritaire en avise le CSSS.

2- Modalités de versement de l'allocation mensuelle pour le soutien financier

Le versement de la somme mensuelle prévue à l'article 1 B) de la présente annexe est effectué par le CSSS au médecin identifié par le cabinet privé. Le comité paritaire chargé de l'application de la Lettre d'entente n° 229 avise par écrit le CSSS du montant d'allocation mensuelle devant être versé au médecin.

Cette somme est payable à compter de la date d'entrée en fonction de l'IPS-SPL au sein du cabinet privé.